



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse (CAR)

Valables dès le 1^{er} janvier 1994

Etat: 1^{er} janvier 2020

318.102.07 CAR

09.19

Remarques préliminaires au supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 1996

Le présent supplément contient des changements requis par les modifications du RAVS, qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1996. Les nouveaux taux figurant aux numéros marginaux 1002 et 3012 sont valables à partir de cette date. Les feuillets de remplacement portent comme d'habitude en bas à droite la date d'entrée en vigueur du nouveau supplément.

Remarques préliminaires au supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2001

Le présent supplément contient des changements requis par les modifications du RAVS, qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2001. Les feuillets de remplacement portent comme d'habitude en bas à droite la date d'entrée en vigueur du nouveau supplément.

Remarques préliminaires au supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2002

Le présent supplément contient une feuille de remplacement avec des précisions concernant les n^{os} 3006 et 3007.

Remarques préliminaires au supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2005

Le présent supplément contient des feuilles de remplacement avec des modifications (élévation de l'âge de la retraite des femmes) concernant les n^{os} 1003 et 3006.

Avant-propos au supplément 5, valable dès le 1^{er} janvier 2008

La Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse (CAR) a été actualisée au 1^{er} janvier 2008. Elle contient des corrections et apporte certaines précisions.

Avant-propos au supplément 6, valable dès le 1^{er} janvier 2011

Le présent supplément contient les changements requis par les modifications du RAVS qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Avant-propos au supplément 7, valable dès le 1^{er} janvier 2013

Le présent supplément contient les changements requis par les modifications du RAVS qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Avant-propos au supplément 8, valable dès le 1^{er} janvier 2015

Le présent supplément contient :

- une précision concernant l'application de la procédure de décompte simplifiée qui peut également être choisie par les rentiers qui exercent une activité lucrative (renvoi du n° 2002 à la réglementation prévue dans la CIS) ainsi que
- une clarification en ce qui concerne la relation entre la franchise pour rentiers et l'exemption de l'obligation de payer des cotisations en cas d'activité de minime importance (pas de cumul, renvoi du n° 1002 aux DP).

Les suppléments sont assortis de la mention 1/15.

Avant-propos au supplément 9, valable dès le 1^{er} janvier 2016

Le présent supplément contient:

- une précision concernant l'application de la procédure de décompte simplifiée (n° 2002.1) qui, en principe, peut également être choisie par les rentiers qui exercent une activité lucrative mais seulement lorsque le salaire déterminant, compte tenu de la franchise pour rentiers, ne dépasse pas le montant de 21 150 francs. Cette précision découle de la modification des DP (n° 2094.1) au 1^{er} janvier 2016, raison pour laquelle il n'est plus seulement renvoyé à la CIS mais également aux DP;
- les modifications nécessaires du taux le plus bas du barème dégressif applicable aux revenus des personnes qui ont atteint l'âge de la retraite inférieurs à 9 400 francs (n° 3012), suite à la décision du Conseil fédéral d'abaisser le taux de cotisation aux APG;
- une précision quant au moment pour effectuer la déduction de la franchise pour rentier en présence d'une activité lucrative indépendante (n° 3006.2).

Les suppléments sont assortis de la mention 1/16.

Avant-propos au supplément 10, valable dès le 1^{er} janvier 2017

Le présent supplément contient seulement une précision aux n^{os} 3003 et 3004, avec des renvois à la réglementation de base concernant les communications des autorités fiscales aux caisses de compensation contenue dans les DIN.

Avant-propos au supplément 11, valable dès le 1^{er} janvier 2019

Le présent supplément contient une correction au n° 2002 et l'adaptation du montant de la limite inférieure de revenus du barème dégressif de cotisations au n° 3012.

Avant-propos au supplément 12, valable dès le 1^{er} janvier 2020

Le présent supplément contient une correction au n° 1003 et l'adaptation du taux de cotisation minimal du barème dégressif de cotisations au n° 3012 (entrée en vigueur de la « Réforme fiscale et financement de l'AVS » RFFA).

Table des matières

Abréviations.....	15
1. Principes généraux	16
2. Franchise accordée aux salariés	16
2.1 En général.....	16
2.2 Franchise mensuelle	17
2.3 Franchise annuelle.....	18
3. Franchise accordée aux indépendants	18
3.1 Recensement des personnes tenues de payer des cotisations et détermination du revenu	18
3.2 Calcul des cotisations et application de la franchise.....	19

Abréviations

CIS	Circulaire sur l'impôt à la source
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG
DP	Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LTN	Loi fédérale du 17 juin 2005 concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (RS 822.41)
N°	Numéro marginal
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation AVS publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page du volume). Le dernier numéro est paru en 1992.

1. Principes généraux

- 1001 Les personnes qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse sont tenues de verser des cotisations à l'AVS/AI aussi longtemps qu'elles exercent une activité lucrative ([art. 3, al. 1, LAVS](#)). Elles ne doivent pas verser de cotisations à l'assurance-chômage obligatoire ([art. 2, al. 2, let. c, LACI](#)).
- 1002 Les cotisations ne sont perçues que sur la part du gain qui excède 1 400 francs par mois ou 16 800 francs par année civile («franchise», [art. 6^{quater} RAVS](#)). Il convient dans tous les cas de prélever des cotisations sur le revenu excédentaire. Il ne peut pas être tenu compte en plus d'une exemption de cotisations en raison d'une activité indépendante accessoire de minime importance ([art. 19 RAVS](#)) ou d'une activité salariée de minime importance ([art. 34d RAVS](#)) (cf. aussi les DP).
- 1003 La franchise prévue au n° 1002 ne peut être prise en compte qu'à partir du mois civil qui suit l'achèvement de la 64^e année pour les femmes resp. 65^e année pour les hommes.
- 1004 Lorsque la personne tenue de payer des cotisations exerce simultanément plusieurs activités lucratives distinctes les unes des autres (par ex. une activité salariée et une activité indépendante ou plusieurs activités salariées), la franchise est appliquée à chaque rémunération (RCC 1984 p. 32).

2. Franchise accordée aux salariés

2.1 En général

- 2001 Au choix de l'employeur, la franchise accordée sera mensuelle ou annuelle. En cas d'option d'une franchise mensuelle, voir les n^{os} 2004 ss; en cas d'option d'une franchise annuelle, voir les n^{os} 2008 ss.

-
- 2002
1/19 S'il s'agit d'un salaire net, il y a lieu de ne procéder à la conversion en salaire brut qu'après avoir déduit la franchise.
- 2002.1
1/16 Si l'employeur décompte au moyen de la procédure de décompte simplifiée selon les [art. 2](#) et [3 LTN](#), les instructions des DP sont applicables et l'impôt à la source doit être prélevé conformément à la CIS.
- 2003 Lorsqu'un salarié exerce plusieurs activités distinctes pour le même employeur et faisant l'objet de rémunérations et de décomptes administrativement séparés, la franchise peut être appliquée à chacune de ces activités.

2.2 Franchise mensuelle

- 2004 En cas de franchise mensuelle – tel n'est pas le cas si la franchise est annuelle –, aucune compensation ne sera opérée entre les salaires versés chaque mois. La déduction se fera séparément sur chaque salaire mensuel.
- 2005 Lorsque plusieurs échéances de paye surviennent durant le même mois (p. ex. cinq payes hebdomadaires), la franchise mensuelle est appliquée, même si le salarié touche un salaire plus élevé que son gain mensuel moyen.
- 2006 De même, la franchise ne doit pas être divisée lorsque, certains mois, l'employeur alloue au salarié d'autres éléments de salaire, tels que gratifications, 13^e mois, parts au bénéfice, provisions, etc.
- 2007 Si le rapport de service commence ou cesse au cours d'un mois civil, la franchise doit être déduite en entier (pas de réduction par jours).

2.3 Franchise annuelle

- 2008 Lorsque la franchise annuelle est prévue, on opère une compensation si la rétribution est allouée en plusieurs versements.
- 2009 Toutes les rétributions faisant partie du salaire déterminant versées au cours de l'année civile considérée doivent être additionnées.
- 2010 La franchise annuelle entière ne peut toutefois être prise en compte que si une activité lucrative a été, effectivement, exercée pendant l'année entière (RCC 1984, p. 32).
- 2011
1/08 Si le rapport de service commence ou prend fin au cours d'une année civile, l'employeur calculera la franchise annuelle proportionnellement à la durée de ce rapport (pro rata temporis). La franchise se monte à 1 400 francs par mois que ce dernier soit complet ou interrompu.

3. Franchise accordée aux indépendants

3.1 Recensement des personnes tenues de payer des cotisations et détermination du revenu

- 3001 Les caisses de compensation recenseront les personnes exerçant une activité indépendante ayant atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse qui doivent leur être affiliées en vertu des règles sur l'affiliation aux caisses.
- 3002 Pour toute personne ayant atteint l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse et exerçant une activité lucrative, qu'elles affilient ou réaffilient, les caisses de compensation professionnelles feront connaître cette nouvelle affiliation à la caisse de compensation du canton de domicile de l'intéressé, conformément aux règles applicables en la matière.

- 3003
1/17 La détermination du revenu et du capital propre investi dans l'entreprise s'effectue selon la procédure ordinaire de communication fiscale (voir ch. 8.3 DIN).
- 3004
1/17 Lorsque l'autorité fiscale n'obtient pas de demande de communication du revenu pour une personne qui exerce une activité lucrative qui atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse, elle doit communiquer spontanément le gain et le capital propre investi à la caisse de compensation (signalé au moyen du «type de communication 2»: voir celui contenu à l'annexe des DIN sous « Directives à l'attention des autorités fiscales concernant la procédure de communication du revenu par voie électronique aux caisses de compensation AVS »).
- 3005 Les autorités fiscales communiqueront le revenu sans tenir compte de la franchise; il appartient aux caisses de compensation de déduire cette dernière.

3.2 Calcul des cotisations et application de la franchise

- 3006
1/18 La franchise n'est prise en compte qu'à compter du mois qui suit le 64^e (pour les femmes) respectivement le 65^e (pour les hommes) anniversaire et que si l'assuré exerce effectivement une activité lucrative pendant ce temps.
- 3006.1
1/16 Le barème dégressif des cotisations est applicable ([art. 21, al. 2, RAVS](#)).
- 3006.2
1/16 En présence d'une activité lucrative indépendante, la franchise doit être déduite en même temps que l'intérêt sur le capital propre investi dans l'entreprise, à savoir avant le rajout des cotisations AVS/AI/APG conformément aux n^{os} 1170 ss DIN.
- 3007
1/02 Si l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge donnant droit à une rente, son revenu est inférieur à la valeur

la plus basse du barème dégressif, le taux le plus bas du barème dégressif s'applique (n° 3012), mais la caisse prélèvera au moins la part proportionnelle de la cotisation minimale due jusqu'à la fin du mois, au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite.

- 3008 Si le calcul des cotisations est contesté, la caisse de compensation notifiera à l'assuré une décision de cotisations en bonne et due forme.
- 3009
1/01 Si une personne commence ou cesse une activité lucrative indépendante au cours d'une année de cotisation, la franchise annuelle est calculée proportionnellement à la durée de ce rapport (pro rata temporis).
- 3010
1/01 abrogé
- 3011
1/08 abrogé
- 3012
1/20 Lorsque le revenu acquis est inférieur à 9 500 francs après déduction de la franchise, l'assuré ayant une activité indépendante qui a atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse n'acquies pas la cotisation minimale mais une cotisation AVS/AI/APG qui s'élève à 5,344 % du revenu déterminant.
- 3013
1/08 La franchise n'est applicable qu'aux rentiers qui touchent un revenu tiré d'une activité lucrative et doivent payer des cotisations sur ce revenu. Dans les entreprises dirigées par un couple, lorsque le mari resp. le partenaire enregistré est considéré comme l'exploitant, c'est seulement lui qui peut être mis au bénéfice de ce montant non imputable (RCC 1983, p. 311).
- 3014–
3016
1/01 abrogés